



# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-123

**RELATIF À : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté permanent du maire de Houdan n°2022/02/002P du 17 février 2022

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre l'ivresse publique nécessite de prendre des mesures préventives, tout en permettant la réalisation de moment de rencontre et de convivialité.

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées peut engendrer des comportements violents de nature à porter atteinte à l'ordre public et qu'à ce titre il convient de limiter le degré d'alcool des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe.

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Madame BOULVRAY présidente de l'association Hou ?Dan La Nature, d'installer un débit de boissons temporaire lors de l'évènement Fêtons la Nature, organisé le samedi 10 juin 2023,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** L'association Hou ?Dan La Nature, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'évènement Fêtons la Nature, qui aura lieu le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 18h00.

**ARTICLE 1.1 :** Le débit de boisson temporaire sera installé à La Ferme Deschamps, 31 rue d'Epernon.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, seules les boissons classées dans les groupes 1 et 3 tels que définis l'article L3321-1 du code de la santé publique pourront être servies :

Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)

Boissons du 2<sup>ème</sup> groupe : (abrogé)

Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

**ARTICLE 2.1 :** La vente de bière d'un degré supérieur à 5,5% est **INTERDITE**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter tout débordement. Tout manquement pourra engager sa responsabilité.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- au centre de secours de HOUDAN
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 26/05/2023

Publié le 31/05/2023

Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la sécurité  
Publique

